



« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Les agents pouvant formuler ce type de demande sont :

- 🔊 les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- 🔊 les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 🔊 les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- 🔊 les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- 🔊 les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- 🔊 les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- 🔊 les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Cette procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour demander l'octroi de la bonification spécifique de mutation de 1000 points au titre du handicap, les candidats doivent envoyer un dossier médical complet au plus tard le 7 avril 2023 à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Bordeaux
DPE
5 rue Joseph Carayon Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Ce dossier doit contenir :

- 🔊 **l'annexe 6** (Demande de dossier de priorité au titre du handicap) ;
- 🔊 les pièces justifiant de l'obligation d'emploi. Pour rappel, la preuve de dépôt de demande de la RQTH de l'agent, de son conjoint ou de son enfant à charge n'est pas suffisante ; seule la notification de la MDPH fait foi (ou la demande de renouvellement) ;
- 🔊 copie du certificat médical (cerfa) fourni pour la demande de RQTH, les pièces concernant l'historique et le suivi médical ainsi que les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (courrier explicatif).

Le docteur HERON-ROUGIER, conseillère technique de la Rectrice, rendra un avis.

LA BONIFICATION N'EST PAS ACCORDÉE SYSTÉMATIQUEMENT.

Dans le cas où l'avis serait négatif, alors le candidat se verrait attribuer une bonification de 100 points sur ses vœux « département » et « commune » sans restriction sur le type d'établissement.

Maladie grave : Les fonctionnaires, leur conjoint ou leur enfant à charge qui n'ont pas la RQTH, mais qui peuvent faire valoir une **situation médicale grave** de nature à interférer avec leur affectation peuvent prétendre à une bonification de 19 points. Cette bonification est cumulable avec la bonification handicap des 100 ou 1000 points si la situation étudiée est celle d'un autre membre du foyer. Pour solliciter cette bonification, la procédure est la même que pour le handicap, mais il faut utiliser **l'annexe spécifique 6 bis** (si nécessaire, compléter le dossier médical avec, par exemple, le suivi en milieu hospitalier spécialisé d'un enfant non reconnu handicapé mais qui souffre d'une maladie grave).

Situation sociale : le candidat qui estime être dans une situation sociale grave, peut également demander à bénéficier de la même bonification que pour maladie grave (19 points) en adressant **l'annexe 6 ter** accompagnée des documents concernant cette situation à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Bordeaux

DPE

5 rue Joseph Carayon Latour

CS 81499

33060 Bordeaux Cedex

C'est l'assistante sociale conseillère technique de la Rectrice qui rendra un avis.

Tous les dossiers doivent être envoyés au plus tard le 7 avril 2023.